



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TB, LB/PR

P.V. IR 08
P.V. J 09

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015
2. Révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution
- Echange de vues avec le Haut-Commissaire à la Protection nationale

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat
M. Félix Braz, ministre de la Justice

M. Frank Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale, M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, membre de la Commission des Institutions et de la

Révision constitutionnelle

Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution

- Echange de vues avec le Haut-Commissaire à la Protection nationale

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne qu'il a été jugé indiqué de convoquer une réunion jointe avec la Commission juridique, étant donné qu'au vu de la décision prise au sujet de la révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, il reviendra au ministère de la Justice d'élaborer les projets de loi afférents.

L'orateur rappelle que, dans le cadre des travaux relatifs à une nouvelle Constitution (cf. doc. parl. 6030), la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé d'étendre le champ d'application de l'actuel article 32, paragraphe 4 de la Constitution (en ce qui concerne le cheminement de cette disposition, il est renvoyé au procès-verbal IR 07 du 2 décembre 2015) aux crises ayant un caractère national, en s'inspirant des formulations figurant dans le projet de loi 6475 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. Pour ce qui est de la procédure applicable en matière de crise internationale ou nationale, il est souligné qu'elle ne changera point. En fait, le Chef de l'Etat, après avoir constaté la gravité de la situation et l'urgence, peut prendre en toute matière des mesures réglementaires appropriées, même dérogoires à des lois existantes.

L'intervenant fait remarquer qu'au vu de l'actualité, il se pose la question de savoir si le texte proposé par la commission peut être repris tel quel dans une proposition de loi ou si une reformulation de celui-ci ne serait pas de mise. A noter qu'une reformulation de ce texte soulève une série de questions, à savoir : qui constatera l'urgence, de quelle manière la Chambre des Députés doit-elle être intégrée dans la procédure, faut-il une loi relative à l'état d'urgence, à l'instar de la France etc. ?

Or, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est parvenue à la conclusion qu'il faudrait faire le point sur les moyens d'action dont dispose le Gouvernement dans le cadre légal existant avant de prendre une quelconque décision. Voilà pourquoi, il a été décidé d'inviter le Haut-Commissaire à la Protection nationale à la réunion d'aujourd'hui.

Avant que le Haut-Commissaire à la Protection nationale ne passe à la présentation du plan gouvernemental VIGILNAT (plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces terroristes), M. le Premier ministre, ministre d'Etat informe les membres des deux commissions parlementaires que le cadre légal existant donne la possibilité au Gouvernement de réagir (réquisition, assignation à un lieu de séjour provisoire), mais ces moyens d'action sont toujours liés à un incident spécifique, tel qu'une catastrophe, une calamité publique, un conflit armé ou une crise internationale grave.

Bien qu'il conçoive que le législateur refuse de donner un blanc-seing au Gouvernement, l'orateur se doit de rejeter l'idée d'une autorisation préalable de la Chambre des Députés de prendre un règlement d'exception. Il ne voit cependant pas d'inconvénient à ce qu'elle l'approuve *ex-post* dans un délai de cinq jours par exemple.

A l'aide d'un document *PowerPoint*, le Haut-Commissaire à la Protection nationale procède ensuite à la présentation du plan VIGILNAT. Pour les détails, il est renvoyé à l'annexe¹ du présent procès-verbal.

En plus des informations fournies par ce document, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il existe, outre le plan VIGILNAT, d'autres plans élaborés par le Haut-Commissariat à la Protection nationale pour gérer une situation de crise, tels que le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire, le plan d'intervention d'urgence en cas d'intempéries, un plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en énergie, un plan d'intervention d'urgence en cas d'attaque cyber etc.
A noter que ces plans, adoptés par le Conseil de Gouvernement, sont des instruments de planification précisant le rôle des différents acteurs intervenant au niveau de la gestion d'une crise.
Etant donné que ces plans, qui constituent un instrument de travail interne à l'administration, doivent être adaptés régulièrement en fonction des nouvelles connaissances et pratiques qui se sont développées pour gérer une crise, il n'est pas indiqué de leur conférer une base légale. Qui plus est, la plupart des mesures y inscrites relèvent du droit commun. Pour celles ne disposant pas de base légale, il y a lieu de se référer à l'actuel article 32, paragraphe 4 de la Constitution.
- Le fait que la commission propose une solution comparable aux crises ayant un caractère exclusivement national est accueilli favorablement, bien qu'en raison de la petite taille du Grand-Duché de Luxembourg, la plupart des crises risquent d'avoir le plus souvent un caractère international.
- Vu le caractère imprévisible inhérent à une crise et la grande diversité de situations pouvant se présenter en cas d'une crise, il serait laborieux de régler par une loi toutes les mesures permettant au Gouvernement de réagir face à une crise. Une telle loi risquerait de ne pas être exhaustive, de sorte que le Gouvernement devrait, le moment venu, se référer à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.
- La discussion de l'actuel article 32, paragraphe 4 de la Constitution respectivement de l'article 47, paragraphe 4 proposé par la commission (cf. doc. parl. 6030¹⁵) doit être menée dans le contexte du projet de loi 6475 précité.

¹ Certaines dispositions de ce document ont été après coup noircies pour des raisons de confidentialité. Les informations fournies en relation avec ces dispositions ne sont partant pas reprises dans le présent procès-verbal.

- En relation avec la diapositive 4, il est précisé que la Police grand-ducale est représentée au groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) par son directeur général et le Parquet y est représenté par le Procureur d'Etat du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Procureur général d'Etat.
- Le plan VIGILNAT, approuvé et activé par le Conseil de Gouvernement le 27 mars 2015, a fait l'objet d'une adaptation le 23 octobre dernier sur base des enseignements tirés d'un exercice national.
- En ce qui concerne la diapositive 7, il est précisé que les points sensibles sont comparables aux infrastructures critiques visées par le projet de loi 6475 précité. En fonction de la menace, le HCPN établit avec la Police grand-ducale une liste de points sensibles potentiels, soumise pour validation au GCT.
- A noter que les fiches techniques auxquelles il est fait référence à la diapositive 8 ne sont pas publiques. Par conséquent, les éléments de ces fiches figurant dans le document PowerPoint présenté aux membres des deux commissions parlementaires sont à considérer comme informations confidentielles.¹

Il est précisé que les actions à prendre par les propriétaires/opérateurs des points sensibles, inscrites dans ces fiches techniques, sont des recommandations et non des obligations.

- Les membres des deux commissions parlementaires sont informés qu'il est pour le moment procédé plusieurs fois par semaine à l'analyse du niveau d'alerte 2 actuellement applicable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- En rapport avec la diapositive 12, il convient de noter que l'article 70 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police grand-ducale et l'inspection générale de la police permet au ministre ainsi qu'aux bourgmestres des communes concernées, en cas d'événements susceptibles de porter une atteinte ou une menace graves à l'ordre public, une réquisition de l'armée.

Quant à l'administration des douanes, elle intervient sur base des textes légaux réglant sa compétence en matière de transport routier ainsi que sur base de la loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes à exercer certaines attributions de la police générale. L'alinéa 3 de l'article 2 de cette loi prévoit qu' « En cas de nécessité, les agents de la douane pourront être réquisitionnés par le Ministre de la Justice en vue d'effectuer le contrôle des personnes à l'intérieur du territoire. »

- En cas d'une menace, le site internet « infocrise.lu » fournira exclusivement des informations en relation avec cette menace, de sorte que la configuration visible en temps normal disparaîtra. A noter que le HCPN, ensemble avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), est en train de finaliser une solution au niveau informatique permettant une fréquentation très élevée de ce site dans le cas d'une menace.

Suite à cet exposé, les membres des deux commissions parlementaires procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à la question de savoir si la loi française n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (cf. version consolidée au 15 décembre 2015) constitue la base légale pour le plan Vigipirate du Gouvernement français, le Haut-Commissaire à la Protection nationale répond par la négative. Ce plan constitue, tout comme le plan

VIGILNAT, un plan gouvernemental composé d'une partie publique et d'une partie non publique.

En ce qui concerne la Belgique, elle ne dispose pas d'un plan tel qu'il existe en France et au Luxembourg. Les niveaux de menace et d'alerte sont prévus dans un règlement. C'est l'organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)² et non le Gouvernement qui est compétent pour déterminer le niveau de la menace. Quant aux mesures, elles sont prises par le Centre de crise national (SPF Intérieur).

- Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les moyens d'action dont dispose le Gouvernement pour faire face à une menace terroriste imminente. Il donne à considérer que les Gouvernements français et belge ont pris des mesures (fermeture des transports publics, interdiction de manifestations, couvre-feu etc.), auxquelles le Gouvernement luxembourgeois ne pourrait pour la plupart pas recourir, faute d'instruments juridiques.

En réponse, M. le Premier ministre, ministre d'Etat renvoie à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours qui prévoit en son article 7, alinéa 1^{er} que « Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population. »

- Il est relevé que le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours sur la loi du 3 avril 1955 précitée en Nouvelle-Calédonie et dépendances. Il a indiqué dans sa décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 que la Constitution, bien que visant, dans son article 36, expressément l'état de siège, « n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier (...) les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public ; qu'ainsi, la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui, d'ailleurs, a été modifiée sous son empire ». Le juge constitutionnel a en outre précisé que « si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi ».

Notons que cette décision n'empêche toutefois pas que des dispositions modificatives de ladite loi soient déclarées contraires à la Constitution française.

- Il est soulevé la question de savoir si on ne devrait pas déterminer avec précision les droits fondamentaux et libertés publiques auxquels les mesures d'exception prises en cas de crise peuvent déroger ? Par conséquent, il serait indiqué que le Gouvernement fasse un état des lieux des droits fondamentaux et libertés publiques pouvant entrer en compte. En réponse, M. le Premier ministre, ministre d'Etat explique que l'urgence et la grande diversité des situations pouvant se présenter dans le cas concret d'une menace terroriste rendent difficile voire impossible d'établir une liste exhaustive des droits fondamentaux et libertés publiques alors en cause.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rend attentif au fait que les règlements d'exception prévus par l'article 32, paragraphe

² L'OCAM est chargé de l'analyse de la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

4 de la Constitution actuelle peuvent seulement déroger à des dispositions légales existantes et non à la Constitution. Des restrictions par règlement grand-ducal sont possibles en cas de crise, à condition qu'elles respectent les principes de proportionnalité, de nécessité et de légalité. A son avis, on pourrait s'inspirer du mécanisme inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, il serait indiqué de consulter l'avis n° 359 / 2005 de la Commission de Venise sur la protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence.³

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale informe les membres des deux commissions parlementaires que le Gouvernement est conscient de la problématique soulevée ci-dessus. Par conséquent, il a entamé notamment une analyse sur les droits fondamentaux et les libertés publiques auxquels il ne peut pas être dérogé en cas de crise. L'orateur fait encore observer qu'il paraît judicieux de mettre les principes de proportionnalité, de nécessité et de légalité plus en exergue.

- Il convient de vérifier la conformité des textes légaux actuellement applicables en matière de crise à la nouvelle Constitution respectivement de formuler celle-ci de manière à ce qu'elle soit conforme à ces dispositions.
- Un règlement d'exception a la valeur juridique d'un règlement grand-ducal. Il est partant soumis au contrôle de légalité prévu par l'actuel article 95 de la Constitution. Par voie de conséquence, l'urgence invoquée par le Gouvernement pourra être remise en question.
- Quant à la durée de l'état d'urgence, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis qu'il faudrait prévoir une disposition limitant dans le temps la durée de l'état d'urgence et s'inspirer du modèle français selon lequel la prorogation de l'état d'urgence doit être autorisée par une loi.

A cet égard, M. le Premier ministre, ministre d'Etat rend les deux commissions parlementaires attentives à un projet de réforme de la Constitution française prévoyant que les mesures d'exception décidées sous l'état d'urgence pourront être prolongées après la fin de l'état d'urgence « pendant une durée maximale de six mois ».

- Etant donné que la plupart des mesures inscrites dans le plan VIGILNAT relèvent du droit commun, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait, le cas échéant et dans le souci d'éviter le plus possible l'arbitraire gouvernemental, compléter le cadre légal existant.
- Il importe, aux yeux du Haut-Commissaire à la Protection nationale, de mettre en place dans les meilleurs délais le dispositif légal introduit dans la procédure législative, afin que le Gouvernement soit le mieux outillé dans le cas d'une menace terroriste.

Suite à la demande de quelques membres, M. le Premier ministre, ministre d'Etat s'engage à transmettre aux deux commissions parlementaires une liste avec les lois en vigueur permettant au Gouvernement d'agir de suite et de prendre une série de mesures.

*

³ Adopté par la Commission de Venise à sa 66e session plénière, (Venise, 17-18 mars 2006).

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 6 janvier 2016 à 10.30 heures. A l'ordre de jour figurera la révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ainsi que l'organisation des travaux.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

Annexe : Présentation PowerPoint « Dispositif en matière de lutte contre le terrorisme (CT)
– Plan VIGILNAT »



Dispositif en matière de lutte contre le terrorisme (CT)

Plan VIGILNAT

Présentation à la Commission des Institutions en date du
9 décembre 2015

Dispositif CT à deux niveaux

- Niveau opérationnel
- Niveau stratégique



Niveau opérationnel

Au niveau opérationnel, des rencontres entre la cellule anti-terrorisme (CAT) de la Police grand-ducale, le Service de renseignement et le Parquet ont lieu à des intervalles réguliers.



Niveau stratégique

Au niveau stratégique, un *groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme* (GCT) a été mis en place, présidé par le Haut-commissaire à la protection nationale. Il est composé de représentants du:

- Ministère de la Sécurité intérieure
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères et européennes
- Service de Renseignement de l'Etat
- Police grand-ducale
- Parquet



Plan VIGILNAT

- Plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes
- Le plan fut approuvé et activé par le Conseil de Gouvernement le 27 mars 2015 et actualisé par le Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2015
- Le plan VIGILNAT prévoit:
 - 4 niveaux de menace
 - 4 niveaux d'alerte
 - Détermination des organes de gestion et de coordination pour chaque niveau
 - Mesures de vigilance, de prévention et de protection adaptées à chaque niveau



Objectifs

Le plan VIGILNAT a pour objectifs:

- d'assurer une protection adaptée du pays et de ses citoyens contre la menace terroriste;
- de prévenir ou déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste;
- de permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace imminente ou d'action terroriste commise.



Points sensibles

En fonction du niveau d'alerte, de la nature et de l'objet de la menace, le HCPN et la PGD déterminent d'un commun accord des points sensibles, à soumettre pour validation au GCT.



Mesures de vigilance, de prévention et de protection

- Les mesures sont graduées en fonction du niveau de la menace et du niveau d'alerte
- Ces mesures se voient précisées dans des fiches techniques portant sur les actions à prendre, les acteurs impliqués ainsi que les moyens disponibles
- Concernant le dispositif « externe » de surveillance et de protection des points sensibles, les mesures sont mises en œuvre par les forces de l'ordre
- Concernant le dispositif « interne », les mesures sont mises en œuvre par les propriétaires/opérateurs des points sensibles respectifs, de préférence sur base d'un plan de sécurité et de continuité de l'activité



Niveaux d'alerte

- Le niveau d'alerte est décidé et communiqué par le Gouvernement sur proposition du groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT).
- Le niveau d'alerte peut être activé sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.



Niveau d'alerte « 1 »

- Le niveau d'alerte 1 s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est possible, mais peu vraisemblable.
- L'évaluation de la menace est réalisée par le GCT sur avis du SRE et de la PGD
- Analyse au moins semestrielle.
- Le niveau d'alerte est décidé par le Gouvernement sur proposition du groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT).
- Le dispositif de surveillance et de protection des points sensibles est assurée par la PGD.



Niveau d'alerte « 2 »

- Le niveau d'alerte 2 s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est réelle, mais abstraite.
- L'évaluation de la menace est réalisée par le GCT sur avis du SRE et de la PGD.
- Analyse au moins mensuelle.
- Le niveau d'alerte est décidé par le Gouvernement sur proposition du groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT).
- L'organe de coordination est le GCT.
- Le dispositif de surveillance et de protection des points sensibles est assurée par la PGD.

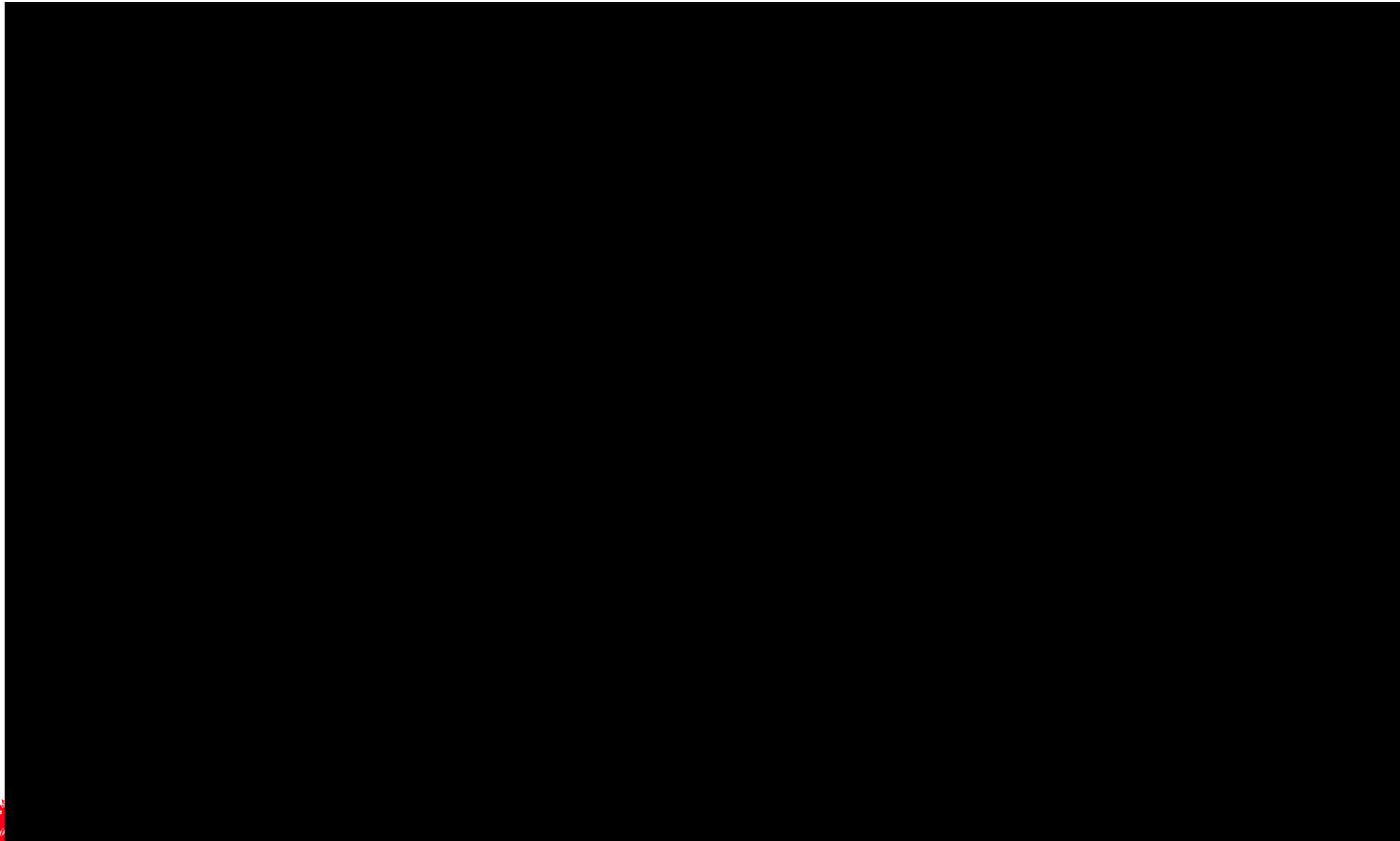


Niveau d'alerte « 3 »

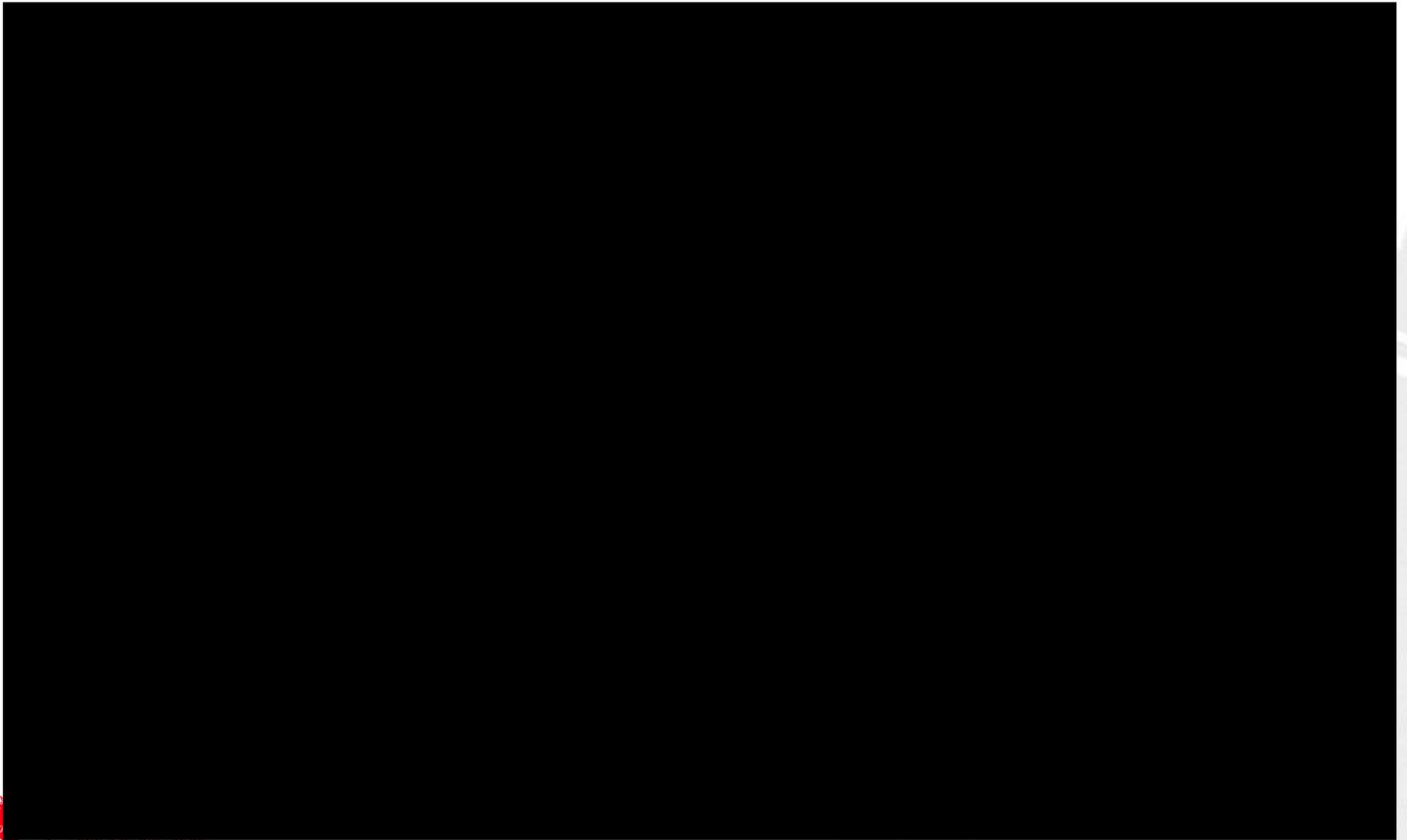
- Le niveau d'alerte 3 s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est vraisemblable et concrète.
- L'évaluation de la menace est réalisée par le GCT sur avis de la Cellule d'évaluation de la menace terroriste (CEMT), présidée par le procureur d'État Luxembourg. L'analyse est permanente.
- Le niveau d'alerte est décidé par le Gouvernement sur proposition du groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT).
- L'organe de coordination est le GCT, élargi à l'Armée, la Douane, l'ASS et au SIP.
- L'Armée intervient à partir du niveau d'alerte 3 .
- La Douane intervient à partir du niveau d'alerte 3.
- L'ASS est mis en alerte à partir du niveau d'alerte 3.
- Le dispositif de surveillance et de protection des points sensibles est assurée par la PGD, l'Armée et la Douane.
- Le niveau d'alerte 3 a vocation à être limité dans le temps [REDACTED]



Renforcement du dispositif de surveillance et de protection des points sensibles / Mise en alerte de la PGD, de l'Armée et de l'ADA



Mise en alerte des services de secours

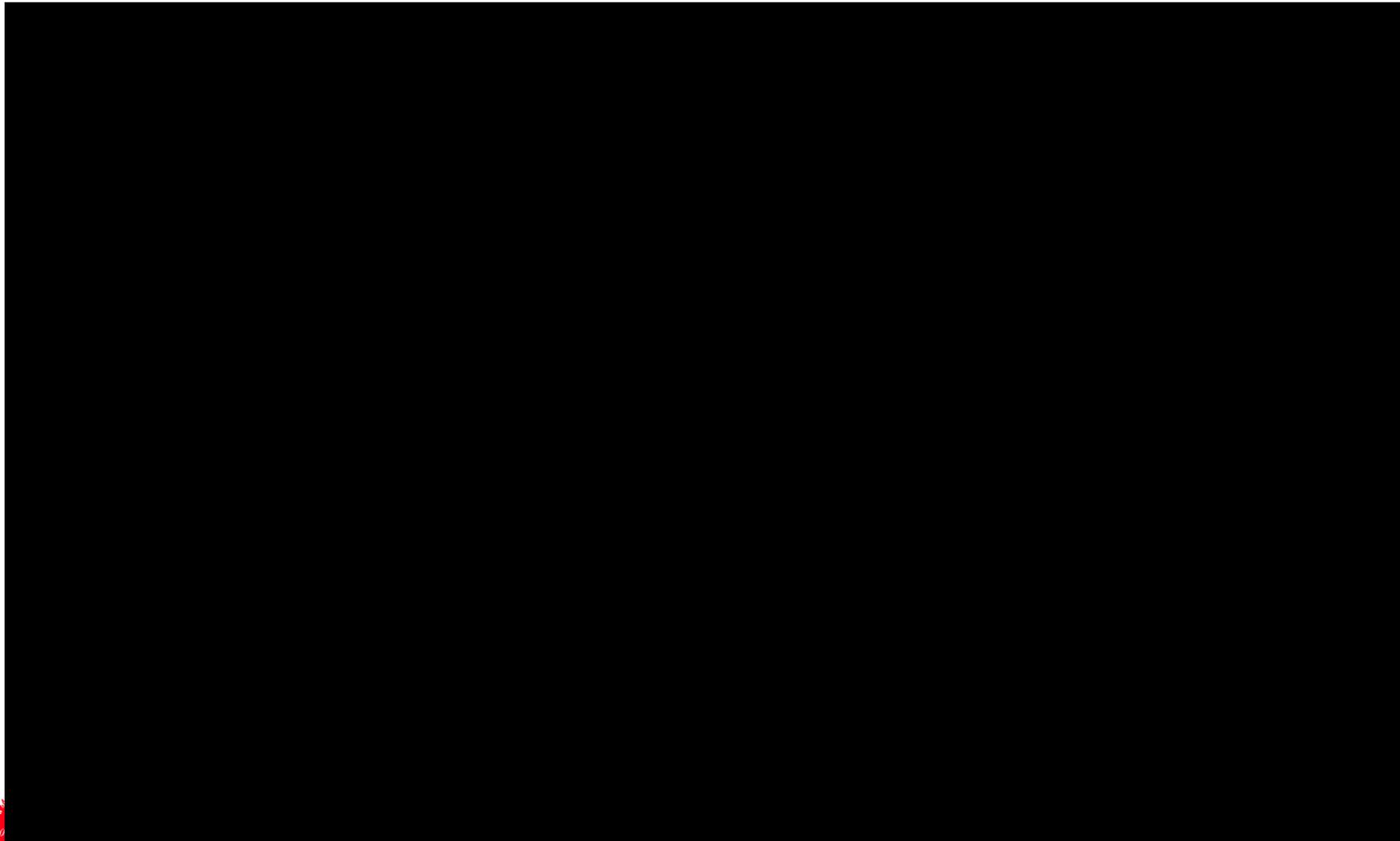


Niveau d'alerte « 4 »

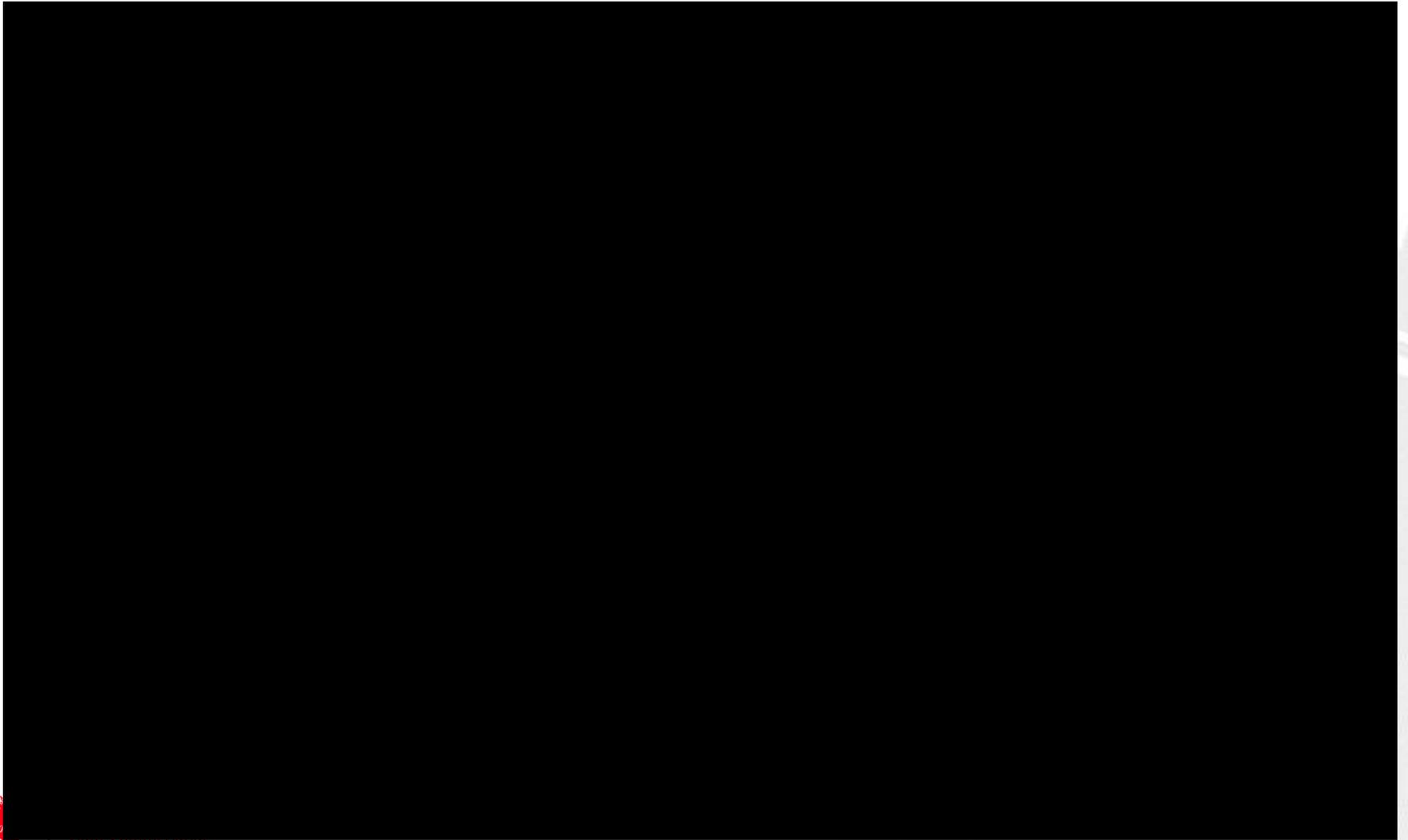
- Le niveau d'alerte 4 s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est concrète et imminente, ou lorsqu'une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national.
- Le niveau d'alerte est décidé par le Gouvernement sur proposition du groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT).
- Mise en place d'une cellule de crise présidée par le ministre de la Sécurité intérieure en concertation étroite avec le Premier ministre et le ministre de la Justice
- L'évaluation de la menace est réalisée par la Cellule de crise sur avis de la CEMT. L'analyse est permanente.
- Le dispositif renforcé de surveillance et de protection des points sensibles est assurée par la PGD, l'Armée et la Douane.
- Le niveau d'alerte 4 a vocation à être limité dans le temps [REDACTED]



Renforcement du dispositif de surveillance et de protection des points sensibles / Mise en alerte de la PGD, de l'Armée et de l'ADA



Mise en alerte / intervention des services de secours



L'information du public

- Le niveau d'alerte est communiqué par le Gouvernement
- Le grand public est informé de l'évolution de la menace et du changement du niveau d'alerte par les déclarations du Gouvernement ainsi qu'à travers le site Internet www.infocrise.lu
- Une version « grand public » du plan est consultable sur le portail « infocrise.lu »



Situation actuelle

➤ Appréciation actuelle de la menace terroriste au Luxembourg:

« le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est confronté, à l'instar des autres pays membres de l'Union européenne, à une menace potentielle pour la sécurité intérieure, mais sans qu'il n'y ait, à l'heure actuelle, des informations permettant de conclure à une menace spécifique dirigée directement contre le Luxembourg »

➤ Le plan VIGILNAT est actuellement activé au niveau d'alerte « 2 »

